Resp pfXX
142-4

MÉMOIRE

A CONSULTER,

SUIVI

DE LA CONSULTATION

De M.e MERLIN.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE VIEUSSEUX, RUE S.-ROME, N.° 46.

1832.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

SUIVI

DE LA CONSULTATION

De Me MERLIN.

TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE VIEUSSEUX, RUE S.-JEAN, N. 8.

1832.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

Pour

Dame BERTA, épouse LECOUR, domiciliée à Paris, appelante;

Contre

Les Sieurs MATHER père et fils, négocians à Toulouse, ce dernier comme représentant le Sieur MAZARIN, son oncle, décédé, tous deux intimés.

Les sieurs Mazarin et Mather père, débiteurs envers la dame Lecour, aux termes d'un jugement et d'un arrêt, lui ont fait des offres réelles qu'elle n'a point acceptées; une demande en validité de ces offres et de la consignation qui les avait suivies, a été portée devant le tribunal civil de Toulouse, qui, par jugement du 30 maï dernier, les a déclarées bonnes et valables. C'est de ce jugement que la dame Lecour s'est rendue appelante devant la Cour royale de Toulouse, où la cause est actuellement pendante. Il s'agit de savoir si son appel est fondé.

Pour apprécier les moyens sur lesquels il repose, il est indispensable de remonter aux faits qui ont provoqué le jugement et l'arrêt en exécution desquels les offres réelles ont été faites. On rendra

compte ensuite de ces offres, et de la procédure à laquelle elles ont donné lieu.

FAITS ANTÉRIEURS.

La dame Lecour est propriétaire à Toulouse d'une usine destinée à la fabrication du fer et du cuivre.

Les sieurs Mazarin et Mather en étaient devenus fermiers en 1817, au prix de 13,800 fr. par an; le bail devait expirer le 22 septembre 1828.

Cette époque arrivée, les fermiers restèrent en possession de l'usine, malgré la volonté formelle de la dame Lecour; celle-ci fut obligée de recourir aux voies de droit.

Le tribunal civil de Toulouse nomma d'abord des experts qui constatèrent l'état de l'usine, et qui estimèrent la valeur de quelques-uns des objets que les fermiers avaient détruits ou qui n'étaient pas représentés par eux. Bref les experts déposèrent leur rapport.

La dame Lecour le fit signifier aux sieurs Mazarin et Mather, avec des conclusions tendantes à ce qu'ils fussent condamnés à lui remettre son usine dans l'état où ils l'avaient reçue; et, en outre, à lui payer le prix porté au bail pendant le temps qui s'était écoulé et qui s'écoulerait depuis qu'il avait pris fin, jusqu'au jour où elle serait remise en possession.

De leur côté les sieurs Mazarin et Mather signifièrent des défenses. Après avoir proposé diverses exceptions et demandes qu'il est inutile de rapporter, ils prirent les conclusions suivantes :

Ordonner que la dame Lecour fera compte aux concluans de la somme de QUINZE CENTS FRANCS, POUR PAREILLE, PAYÉE AUX HÉRITIERS MILHÈS PAR LES CONCLUANS, A LA LIBÉRATION *de la dame Lecour.* (Voir la pièce N.° 1).

Voici l'objet de cette réclamation :

Le 6 juin 1816, la dame Lecour, quoique en puissance de mari, avait souscrit au profit d'un sieur Taupin, un billet à ordre de 1500 fr., à l'échéance du 31 décembre même année. Ledit jour 6 juin, Le sieur Taupin l'avait passé à l'ordre d'un sieur Dasté, qui,

faute de payement à l'échéance, le fit protester le 2 janvier 1817. Le 10 du même mois, Taupin avait prorogé sa garantie jusqu'à parfait paiement. Le 20 mai 1819, Dasté avait cédé le billet au sieur Milhés qui, le 24 décembre 1821, assigna la dame Lecour devant le tribunal de commerce de Toulouse; mais il ne fut donné aucune suite à cette assignation.

Depuis lors, il s'était écoulé un délai de près de six années, lorsque les héritiers du sieur Milhés pratiquèrent, le 29 août 1827, une saisie-arrêt au préjudice de la dame Lecour, ès-mains des sieurs Mazarin et Mather, ses fermiers.

Le 20 septembre suivant, cette saisie-arrêt avait été dénoncée à ladite dame, avec assignation en validité; mais le tribunal de la Seine, devant lequel la cause avait été portée, déclara, par son jugement du 9 février 1828, les héritiers Milhés non-recevables dans leur demande, attendu qu'ils ne représentaient pas le titre. Ce jugement ayant été notifié aux sieurs Mazarin et Mather, à la requête de la dame Lecour, avec commandement de payer les loyers dûs, force leur fut de se libérer envers elle.

C'est cette créance de 1500 fr. que les sieurs Mazarin et Mather réclament comme se l'étant fait céder le 11 *juin* 1828, par les héritiers Milhès qui, suivant les énonciations portées au dos du billet, déclarent avoir reçu *intérêts et frais*, tandis que la vérité est que les sieurs Mazarin et Mather achetèrent cette créance à vil prix, et que ce n'est que tout récemment, le 28 avril 1831, ainsi qu'on offre de le prouver, qu'ils ont remboursé aux héritiers Milhés la modique somme de 550 fr., en exécution d'un accord rédigé sous seing privé, le jour même de la cession.

Tel est l'historique de ce billet, qui fait connaître la cause et l'origine de la demande formée par les sieurs Mazarin et Mather contre la dame Lecour.

Sur ces demandes respectives, jugement du 25 août 1829, qui, après avoir adjugé à la dame Lecour la plus grande partie de ses conclusions, *ordonne toutefois que la dame Lecour imputera à Mazarin et Mather, sur les sommes qui lui seront dues, celle de quinze cents francs*, AVEC LES INTÉRÊTS, A COMPTER DU JOUR DU REMBOURSEMENT

DE LA LETTRE DE CHANGE, *souscrite par la dame Lecour à l'ordre du sieur Taupin*, MOYENNANT LA REMISE DE LADITE LETTRE DE CHANGE *et des titres y relatifs.* (Voir la pièce n.° 1.)

Par cette disposition, le tribunal de Toulouse accordait aux sieurs Mazarin et Mather plus qu'ils n'avaient demandé. Il leur accordait des intérêts, et cependant ils n'avaient conclu QU'A CE QU'IL FUT ORDONNÉ QUE LA DAME LECOUR LEUR FERAIT COMPTE DE LA SOMME DE 1500 FRANCS, QU'ILS AVAIENT PAYÉE AUX HÉRITIERS MILHÉS, A LA LIBÉRATION DE LA DAME LECOUR. Le tribunal de Toulouse jugeait donc *ultrà petita.*

Quoi qu'il en soit, car la difficulté actuelle ne roule pas précisément sur cet *ultrà petita*, mais sur l'extension qu'on voudrait plus tard lui donner, les sieurs Mazarin et Mather interjettèrent appel du jugement aux chefs qui leur faisaient griefs.

La dame Lecour se rendit incidemment appellante de la disposition qui la condamnait à payer les quinze cents francs de capital ; par voie de conséquence, elle appelait aussi de la disposition relative aux intérêts ; enfin, les sieurs Mazarin et Mather conclurent purement et simplement au démis de l'appel incident.

Sur ces appels respectifs, arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 3 avril 1830, qui, premièrement, *condamne Mazarin et Mather à payer à la dame Lecour, conformément à leurs offres, suivant l'estimation des experts qui ont procédé, la valeur des objets immobiliers, ou mobiliers, détruits ou non représentés, tels, etc.*

Statuant sur l'appel incident, *condamne la dame Lecour à payer par imputation ou autrement, à Mather et Mazarin la somme* DE QUINZE CENTS FRANCS, *montant du billet à ordre dont ils sont porteurs et par elle souscrit.*

Cette deuxième disposition ne prononce, comme on le voit, le paiement d'aucun intérêt.

L'arrêt *condamne de plus Mather et Mazarin à payer de suite à la dame Lecour la somme de neuf mille francs, à titre de dommages, pour non jouissance des objets par elle donnés à loyer auxdits Mazarin et Mather ; les condamne de plus à payer le montant du prix du loyer à eux consenti au prix de* 13,800 *fr. par an et sur le pied de ce prix à partir de ce jour, jusqu'au paiement des condamnations*

susdites , et pendant 21 jours après ce paiement , le tout au prorata du temps qui s'écoulera entre ces deux intervalles.

La Cour motive la disposition ci-dessus sur les dommages soufferts par la dame Lecour , et elle termine son dispositif par ces mots :

Et quant aux autres chefs d'appel , tant principaux qu'incident , la Cour en a démis et démet toutes parties , et ordonne que le jugement sortira pour le surplus son plein et entier effet. (v. p. n° 2.)

Telles sont les principales dispositions de l'arrêt du 3 avril 1830 , que les sieurs Mazarin et Mather s'empresseront sans doute d'exécuter , puisqu'il les soumet à une peine de 37 f. 80 c. par chaque jour de retard.

On doit observer qu'avant et depuis cet arrêt , les 2 , 5 et 6 avril , des saisies-arrêts avaient été faites au préjudice de la dame Lecour , ès mains de Mazarin et Mather qui , néanmoins ne se crurent pas alors dispensés de recourir aux moyens de droit pour obtenir leur libération.

OFFRES RÉELLES ET PROCÉDURES.

Le 8 avril 1830 , cinq jours après l'arrêt , qui n'était pas expédié , les sieurs Mazarin et Mather firent signifier , en exécution de cet arrêt , ainsi qu'ils le déclarent , un premier acte d'offres à la dame Lecour , en la personne de son mandataire , lequel répondit qu'il *n'acceptait pas*. Il est à remarquer que dans ces offres les sieurs Mazarin et Mather , en retenant la somme de 1500 fr. , montant du billet à ordre , ce qu'ils étaient autorisés à faire par l'arrêt , ne retiennent aucune somme pour intérêt de ce billet ; ils offraient autant de fois 37 f. 80 c. qu'il s'était écoulé de jours depuis ledit arrêt , mais ils n'offraient pas la valeur des objets immobiliers ou mobiliers , au paiement de laquelle ils étaient condamnés , soit par l'arrêt soit par le jugement , dans celles de ses dispositions qui n'avaient point été réformées. (v. p. n° 3.)

Ces premières offres ainsi faites et non acceptées , les sieurs Mather et Mazarin assignèrent la dame Lecour , non pas en validité d'icelles , mais à l'effet d'être autorisés à consigner , comme si cette au-

torisation leur était nécessaire. Ils portèrent leur demande devant la Cour royale, qui, par arrêt du 29 avril 1830, se déclara incompétente.

Le lendemain 30 avril, les sieurs Mazarin et Mather firent notifier de nouvelles offres à la dame Lecour, toujours en la personne de son mandataire. Qu'y voit-on ? que les sieurs Mazarin et Mather retiennent, non seulement la somme de 1,500 fr., capital du billet à ordre dont ils se contentaient lors de leurs premières offres, mais qu'ils retiennent en outre celle de ONZE CENTS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF FRANCS CINQUANTE CENTIMES, *pour les intérêts*, y est-il dit, *de la première, courus depuis le jour du paiement* DE LA PART DES REQUÉRANS *de la lettre de change qui en fait l'objet.* (v. p. n° 5.) On n'a point oublié que les sieurs Mazarin et Mather ne sont devenus propriétaires de cette lettre de change ou billet à ordre, que le 11 *juin* 1828 ; on n'oubliera pas non plus les conclusions qu'ils prirent devant les premiers juges, au sujet de cette créance.

On doit toutefois remarquer que les nouvelles offres renferment la valeur des objets mobiliers ou immobiliers pour laquelle il n'avait été rien offert par les premières. Ainsi, par ces nouvelles offres, les sieurs Mazarin et Mather retiennent, sur les sommes dont ils sont débiteurs, celle de 1199 fr. 50 c. pour les intérêts des 1500 fr. capital du billet à ordre courus non pas, comme ils le disent dans l'exploit d'offre, *depuis le jour du paiement* PAR EUX FAIT, mais depuis le 2 janvier 1817, jour du protêt, jusqu'au 30 avril 1830, jour des offres, et pendant 27 jours après l'arrêt.

Enfin, en retenant le capital et les intérêts de ce billet, c'est à dire qu'en se payant par leurs mains ils n'offrent pas même de rendre le billet à la dame Lecour.

Ces offres ainsi faites ne furent pas encore acceptées ; le mandataire ayant répondu qu'il n'avait pas qualité pour recevoir. La vérité est que ses pouvoirs avaient été révoqués dès le 7 janvier 1830 ; mais on doit dire que la révocation n'était pas connue des sieurs Mazarin et Mather. Bref, les sommes offertes furent consignées.

Le 6 mai 1830, la dame Lecour fut assignée en validité devant le tribunal de Toulouse.

Le 2 août, la cause fut portée à l'audience de la première chambre, où l'avoué de la dame Lecour n'ayant pas comparu, il fut pris contre elle un jugement par défaut.

Ce jugement valide les offres, et, vu l'existence des saisies-arrêts, autorise les sieurs Mazarin et Mather père, conformément aux conclusions par eux prises sur l'audience, à retirer des sommes consignées autant de fois 37 fr. 80 c. qu'il s'était écoulé de jours depuis la seconde saisie-arrêt, celle du 5 avril, jusqu'à la consignation, attendu que depuis lors ils ne devaient plus de dommages.

Ce jugement, ayant été signifié le 18 août, la dame Lecour y forma opposition le 25.

Par sa requête elle demanda la rétractation de ce jugement, et la remise des parties au même état qu'avant icelui.

Au fond, elle disait à ses adversaires : « C'est sans aucun droit que » vous retenez, et que vous vous dispensez de m'offrir, en conséquence de cette retenue, une somme de ONZE CENT QUATRE-VINGT-» DIX-NEUF FRANCS CINQUANTE CENTIMES, pour intérêts du billet de 1,500 fr. » dont vous êtes porteurs. Je ne vous dois point ces intérêts, parce » que l'arrêt ne me condamne à vous payer que le capital, et que » c'est l'arrêt qui doit être exécuté. Veut-on, au contraire, que ce » soit le jugement dont était appel ? eh bien, dans cette hypothèse » même, vous retenez une quotité considérable d'intérêts qui ne » vous sont pas dûs ; en effet, le jugement ne vous les accorde que » du jour du remboursement, c'est-à-dire, d'après vous-mêmes, du » jour du paiement par vous effectué, qui correspond au 11 juin » 1828, et cependant vous les retenez depuis le 2 janvier 1817, » jour du protêt.

» Ce n'est pas tout. Vous les retenez jusqu'au 30 avril, 1830, jour » de vos offres ; et cependant, dès le 3 du même mois, jour de » l'arrêt, il n'y avait plus de créance, car la créance de quinze » cents fr. se trouvait éteinte par l'effet de la compensation.

» Enfin, vous retenez capital et intérêts, et vous n'offrez pas » de me rendre le titre ; donc, sous tous ces rapports, vos offres » sont insuffisantes et doivent être déclarées nulles. »

A ces moyens, développés à l'audience et dans un mémoire im-

primé, la dame Lecour en ajoutait plusieurs autres non moins puissans, qu'elle reproduira devant la cour, et qu'elle se dispense d'exposer ici, pour éviter la multiplicité des questions que le présent mémoire donnerait à résoudre.

Quant aux sieurs Mather père et fils, ils conclurent au rejet de l'opposition formée par la dame Lecour au jugement par défaut, dont ils demandèrent de plus fort l'exécution.

Le ministère public fut aussi entendu dans ses conclusions motivées, qui furent entièrement favorables au système des sieurs Mather père et fils. Ce qu'on y a surtout remarqué, c'est que M. le procureur du roi fut d'avis que du jour où des saisies-arrêt avaient été faites au préjudice de la dame Lecour, ès mains de Mazarin et Mather père et fils, ses débiteurs, ces derniers ayant été par là même empêchés de se libérer, ne devaient plus être soumis à la prestation quotidienne de 37 fr. 80 c. que l'arrêt du 3 avril les avait condamnés à payer à titre de retard. C'est de là probablement que, plus tard, les adversaires ont eu l'idée d'interjeter un appel incident fondé sur ce motif.

Quoi qu'il en soit, jugement du 30 mai 1831 qui, tout en rétractant la disposition du jugement par défaut, relative aux 37 fr. 80 c., maintient ledit jugement pour le surplus. Voilà donc les offres et la consignation déclarées bonnes et valables.

Nous ne transcrirons pas ici tous les motifs d'après lesquels le tribunal a rendu sa décision; nous renvoyons à la copie ci-jointe du jugement signifié par les adversaires à la dame Lecour. (v. p. nº 5.)

On y verra que le tribunal décide que les sieurs Mazarin et Mather ont pu exercer la retenue de *onze cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes* pour intérêts du billet de quinze cents francs, parce que, dit-il, les héritiers Milhès ont déclaré, au dos du billet, qu'ils avaient reçu les frais et les intérêts.

Répondant au moyen tiré de la compensation qui, suivant la dame Lecour, se serait opérée le jour même de l'arrêt du 3 avril, le tribunal s'exprime ainsi : « Il ne peut y avoir eu de compensation au » jour de l'arrêt, parce que la compensation de plein droit ne s'opère » que pour les sommes non seulement exigibles, mais *liquides*; »

d'où il suit que le tribunal ne considère pas les condamnations prononcées par l'arrêt comme étant liquides.

Enfin, sur le moyen pris du défaut d'offre de remettre le billet, le tribunal dit que « cette remise ne pouvait avoir lieu qu'après que » la dame Lecour aurait consenti à recevoir les sommes offertes, » etc. » Et il ajoute que « ce n'est que lorsqu'elle fera la quittance » qu'elle pourra exiger la remise du billet à ordre. »

Bref, c'est de ce jugement que la dame Lecour est aujourd'hui appelante.

La cause qui est pendante devant la cour royale de Toulouse, a été renvoyée à la St-Martin d'hiver par un arrêt du 29 août dernier qui, du consentement de la dame Lecour, et d'après son offre, suspend le cours de la prestation quotidienne de 37 fr. 80 c., à partir du 1er septembre dernier, jusqu'au 20 novembe

Les faits ci-dessus exposés, on demande si les offres réelles, faites le 30 avril 1830, sont nulles comme insuffisantes.

Cette question conduit à l'examen des questions suivantes :

1° Etait-ce en exécution du jugement du 25 août 1829, ou de l'arrêt du 3 avril 1830 que devaient être faites les offres en ce qui concerne le billet de 1500 fr. ?

2° En supposant que le jugement ait dû servir de base aux offres, devait on retenir les intérêts du billet depuis le 2 janvier 1817, jour du protêt, ou seulement depuis le 11 juin 1828, jour du remboursement fait par Mazarin et Mather ?

3° La créance établie par le billet susdit, n'a-t-elle pas été éteinte par la compensation, le 3 avril 1830, jour de l'arrêt qui condamne Mazarin et Mather à payer à la dame Lecour diverses sommes supérieures à la valeur du billet? Par voie de conséquence, les intérêts du susdit billet n'avaient-ils pas cessé de courir ledit jour 3 avril 1830, et n'a-t-on pas, dans tous les cas, fait des offres insuffisantes en retenant les intérêts depuis le susdit jour jusqu'à celui de l'acte d'offre ?

4° Les offres n'étaient-elles pas nulles comme ne renfermant point celle de remettre le billet ?

Monsieur le jurisconsulte est prié de donner son opinion sur ces diverses questions, ainsi que sur toutes celles qui pourraient ressortir des faits exposés.

PRODUCTION.

1.° Extrait en forme du jugement du 25 août 1829.
2.° Copie signifiée de l'arrêt du 3 avril 1830.
3.° Copie d'acte d'offres du 8 avril.
4.° Copie de l'acte d'offres du 30 avril.
5.° Copie signifiée du jugement du 30 mai 1831 dont est appel.

CONSULTATION.

Le soussigné, qui a pris lecture du mémoire ci-dessus et des pièces y énoncées,

Est d'avis, en laissant de côté la première question sur laquelle il lui manque une pièce qu'il regarde comme essentielle, et la troisième qui lui paraît devoir être résolue comme elle l'a été par l'un des motifs du jugement du 30 mai 1831, que ce jugement doit être réformé par cela seul qu'il déclare suffisantes des offres réelles qui évidemment ne l'étaient pas, et que le fondé de pouvoir de la dame Lecour devait, par cette raison, refuser.

En effet, les offres réelles des sieurs Mazarin et Mather étaient insuffisantes de deux chefs; elles l'étaient parce que les sieurs Mazarin et Mather y portaient, comme à eux dus par la dame Lecour, tous les intérêts du billet de 1500 francs depuis le protêt du 2 janvier 1817, tandis qu'il était jugé, par le jugement du 25 août 1829, qu'il ne leur en était dû qu'une partie; et elles l'étaient encore parce qu'ils ne représentaient pas ce billet au fondé de pouvoir de la dame Lecour, avec offre de le lui remettre, si elle acceptait leurs offres réelles.

Nous disons d'abord que les sieurs Mazarin et Mather ne pouvaient pas imputer sur le montant des condamnations prononcées contre eux au profit de la dame Lecour, tous les intérêts de son billet de 1500 francs, depuis le protêt qui en avait été fait le 2 janvier 1817; et c'est une vérité qui se sent d'elle-même à la seule lecture du jugement du 25 août 1829. Il ne s'agit pas ici de savoir ce qu'aurait dû prononcer ce jugement, relativement à ces intérêts, mais bien uniquement de savoir ce qu'il a effectivement prononcé à cet égard; car ce qu'il a effectivement prononcé à cet égard forme entre les parties une loi irréfragable, et le tribunal de première instance de Toulouse n'a pas pu en changer la décision par un second jugement, même sous le prétexte de réparer une erreur qui s'y serait glissée.

S'il eût été en son pouvoir de se déjuger lui-même sur ce point, qu'aurait-il dû faire? Bien certainement, il n'aurait pas pu aggraver la condition de la dame Lecour, en ordonnant que les intérêts du capital de 1500 francs seraient imputés à compter du jour du protêt, car les sieurs Mazarin et Mather n'avaient conclu qu'à l'imputation du principal : or, il est de principe que le juge ne peut adjuger d'intérêts quelconques que sur les demandes qui en sont formées devant lui, et jusqu'à concurrence de ces demandes; et ce principe est même aujourd'hui encore plus absolu qu'il ne l'était dans le droit Romain, lequel faisait, sur ce point, en faveur des intérêts purement moratoires, une exception qui est abrogée par le code civil. (1). Le tribunal de Toulouse aurait donc dû, dans cette hypothèse, en revenant sur la disposition de son jugement du 25 août 1829, n'admettre l'imputation que pour le capital de 1500 francs.

Mais, encore une fois, il était lié par cette disposition, et il ne pouvait pas plus la modifier au préjudice des sieurs Mazarin et Mather, qu'au préjudice de la dame Lecour.

Qu'avait-il donc fait par cette disposition? Il avait ordonné, en même temps que l'imputation du capital de 1500 francs, celle des intérêts de ce capital, *à compter du jour du remboursement de la* (prétendue) *lettre de change souscrite par la dame Lecour à l'ordre du sieur Taupin;* et qu'avait-il entendu, par ces mots, *à compter du jour du remboursement?*

De deux choses l'une : ou il avait rapporté ces mots au paiement que les sieurs Mazarin et Mather alléguaient avoir fait, le 11 juin 1828, aux pupilles de la veuve Milhès, porteurs du billet de 1500 fr., et au moyen duquel ils en étaient devenus propriétaires; où il les avait rapportés au paiement que le sieur Milhès avait fait le 20 mai 1819 au sieur Dasté pour acquérir de lui ce billet.

Dans le premier cas, il avait condamné la dame Lecour à tenir compte aux sieurs Mazarin et Mather des intérêts que ce billet avait

---

(1) Voyez Toullier, tome 6, page 285; et le Répertoire de Jurisprudence, au mot *intérêt*, §. 4, n° 16.

produits depuis le 11 juin 1828 ; et dans le second, il avait étendu cette condamnation jusqu'aux intérêts qui avaient couru depuis le 20 mai 1819.

Mais dans l'un et l'autre cas, il avait décidé nettement que la dame Lecour ne devait pas tenir compte aux sieurs Mazarin et Mather des intérêts qui avaient couru depuis le 2 janvier 1817, jour du protêt.

Ainsi, de quelque manière qu'on explique, dans la disposition dont il s'agit, les termes : *à compter du jour du remboursement*, il y aura toujours excès dans l'imputation que font les offres réelles du montant des intérêts adjugés aux sieurs Mazarin et Mather par cette disposition, puisque si cette disposition doit être entendue dans le premier sens, l'imputation se borne aux intérêts qui ont couru depuis le 11 juin 1828, et que, si c'est dans le second sens qu'elle doit être entendue, l'imputation ne peut remonter qu'au 20 mai 1819.

De ces deux manières d'entendre les mots : *à compter du jour du remboursement*, quelle est celle qui doit prévaloir dans l'esprit de tout homme impartial ? C'est sans contredit la première, et il y en a deux raisons sans réplique.

D'une part, en effet, il est de principe que, dans les jugemens comme dans les contrats, les clauses ambiguës doivent être prises dans le sens le plus favorable au débiteur ; et la nécessité d'appliquer ici cette règle est d'autant plus sensible, que c'est par excès de pouvoir que le jugement du 25 août 1829 avait accordé anx sieurs Mazarin et Mather des intérêts auxquels ils n'avaient pas conclu.

D'un autre côté, comment les sieurs Mazarin et Mather entendaient-ils eux-mêmes, devant la cour royale de Toulouse, en 1830, les termes dont il est ici question ? La preuve qu'ils les entendaient dans le sens le plus favorable à la dame Lecour, et qu'ils les rapportaient non *au remboursement* du 20 mai 1819, mais *au remboursement* du 11 juin 1828, c'est qu'à la page 43 de leur Mémoire imprimé, ils s'étonnaient de ce que la dame Lecour *n'était pas satisfaite d'avoir joui, depuis* 1816, *d'une somme de* 1,500 *francs, pour laquelle*, disaient-ils, ELLE NE PAIERA PRESQU'AUCUN INTÉRÊT. Ainsi, pour obtenir la confirmation du jugement du 25 août 1829, au chef qui condamnait la dame Lecour à leur tenir compte des intérêts du

billet de 1,500 francs, ils se prévalaient de ce que ce jugement ne leur accordait d'intérêts qu'à dater du 11 juin 1828 ; et c'est après avoir obtenu cette confirmation qu'ils sont venus rétracter, devant le tribunal de première instance, le moyen de considération à l'aide duquel ils l'avaient sollicitée ! De bonne foi, y étaient-ils recevables, et les premiers juges ne devaient-ils pas leur fermer la bouche, en leur disant : « Vous avez vous-même fixé, devant la cour royale, le sens » dans lequel nous avons, dans notre jugement du 25 août 1829, » employé les mots : *à compter du jour du remboursement* ; et nous » devons croire que c'est en les prenant dans ce sens que la cour royale » a maintenu ce chef de notre jugement. Vous ne pouvez donc plus » remettre en question, devant nous, le sens de ces mots ! »

Mais quand on supposerait que ce qu'il y avait originairement de douteux dans ces mots n'eût pas dû, d'après les principes généraux du droit et de l'équité, être interprêté en faveur de la dame Lecour ; quand on admettrait que toute espèce de doute, à cet égard, n'eût pas été levé par l'explication qu'en avaient donnée les sieurs Mazarin et Mather devant la cour royale, et par l'influence qu'elle avait dû avoir sur l'arrêt de la cour royale elle-même ; quand on accorderait enfin aux sieurs Mazarin et Mather qu'ils pouvaient encore prétendre, et que le tribunal de première instance a encore pu juger que les mots : *à compter du jour du remboursement*, se rapportaient au paiement fait le 20 mai 1819, par le sieur Milhès au sieur Dasté, à quoi aboutiraient ces concessions assurément bien gratuites ? Ou l'évidence n'est qu'un mot vide de sens, ou il resterait toujours impossible d'expliquer comment les sieurs Mazarin et Mather ont pu sérieusement soutenir, et comment le tribunal de première instance a pu se déterminer à juger que l'imputation devait embrasser jusqu'aux intérêts échus dans l'intervalle du 2 janvier 1817, jour du protêt, au 20 mai 1819, jour de l'endossement souscrit par le sieur Dasté au profit du sieur Milhès ? Les sieurs Mazarin et Mather ont raisonné à cet égard, et le tribunal de première instance a prononcé comme si les choses eussent encore été entières ; mais elles ne l'étaient plus, et elles ne pouvaient plus l'être, parce qu'il y avait à cet égard chose irrévocablement jugée ; parce que le jugement du 25 août 1829, en condamnant

la dame Lecour à déduire du montant de ses créances le capital du billet de 1500 francs, n'en avait fait courir les intérêts qu'à compter du jour du remboursement de ce billet; parce qu'en prononçant ainsi, il avait virtuellement déchargé la dame Lecour des intérêts du temps intermédiairement écoulé depuis le jour du protêt; parce qu'en n'adjugeant pas ceux-ci aux sieurs Mazarin et Mather, il les leur avait refusés; parce que telle était la conséquence de la règle *quod non judico, abjudico*, règle tellement constante, que, lorsqu'un arrêt omet de prononcer sur l'une des demandes d'une partie, il n'y a, pour empêcher que cette demande ne soit censée avoir subi un rejet définitif et irréparable, d'autre ressource que la requête civile.

Concluons donc que, quand même d'après ce jugement, il y eût encore eu matière à litige entre les parties, sur la question de savoir si la dame Lecour devait des intérêts depuis le 20 mai 1819, ou si elle n'en devait que depuis le 11 juin 1828, du moins il n'y en avait plus, et il ne pouvait plus en exister sur la question de savoir si elle en devait depuis le 2 janvier 1817, jusqu'à l'époque désignée dans ce jugement par les mots : *A compter du jour du remboursement.* Concluons que l'autorité de la chose jugée élevait une barrière inexpugnable contre tout nouveau litige sur ce point; concluons enfin que, de quelque manière qu'on interprète dans le jugement du 25 août 1829, les mots : *à compter du jour du remboursement*, les offres réelles des sieurs Mazarin et Mather se trouveront toujours insuffisantes au fond.

Nous disons, en second lieu, que les offres réelles dont il s'agit sont insuffisantes dans la forme et par conséquent nulles, en ce que les sieurs Mazarin et Mather n'ont pas représenté à la dame Lecour, dans la personne de son fondé de pouvoir, le billet à ordre de 1500 fr., avec offre de le lui remettre, en acquiesçant par elle à ce qu'ils en imputassent le capital et les intérêts par eux prétendus, sur le montant des condamnations prononcées contr'eux à son profit, et il ne faut pas de grands efforts pour justifier cette assertion.

1.° Des offres réelles ne peuvent être valables et donner lieu à une consignation légale, qu'autant qu'elles mettent le créancier en demeure de recevoir ce qui lui est dû; et le créancier ne peut-être constitué

en demeure, à cet égard, qu'autant qu'on lui offre tout ce qu'il a droit d'exiger. Or, la dame Lecour avait certainement le droit d'exiger, en acceptant la somme à elle offerte par les sieurs Mazarin et Mather, qu'ils lui remissent le billet à ordre de 1500 fr., et d'ailleurs le jugement du 25 août 1829 leur en imposait expressément l'obligation. Donc, à défaut de représentation de ce billet avec offre expresse de le lui remettre, en acceptant les offres réelles qui lui étaient faites, la dame Lecour n'avait pas sous les yeux tout ce qu'elle avait droit d'exiger; donc elle n'était pas tenue d'accepter les offres réelles qui lui étaient faites, même en les supposant suffisantes au fond; donc elle a pu les refuser; donc elle n'a pas été valablement constituée en demeure de recevoir ce qui lui était offert.

2° Que demandaient les sieurs Mazarin et Mather à la dame Lecour, en lui offrant le montrant des condamnations prononcées contr'eux à son profit, sous la déduction du billet de 1500 francs, c'est-à-dire à la charge d'y imputer ce billet? Ils lui demandaient virtuellement le paiement de ce billet même. Or, conçoit-on que le porteur d'un billet à ordre puisse en demander le paiement, par le ministère d'un officier public, sans en représenter le titre matériel, sans le mettre sous les yeux du souscripteur, sans offrir de le lui laisser revêtu d'un acquit? Et quel est le juge qui hésiterait à déclarer nul le protêt qui serait fait d'un pareil billet par un acte dans lequel cette condition essentielle ne serait pas remplie.

3° Enfin, qu'aurait-il pu arriver si la dame Lecour eût accepté les offres qui lui étaient faites sans que le billet à ordre lui fût représenté et remis à l'instant même? Les sieurs Mazarin et Mather auraient pu négocier ce billet et le transmetre à un tiers de bonne foi qui aurait forcé la dame Lecour à lui en payer le montant, sauf son action récursoire contr'eux. Et assurément le fondé de pouvoir de la dame Lecour ne pouvait, ni ne devait, en acceptant, dans cet état de choses, les offres réelles des sieurs Mazarin et Mather, exposer sa commettante à un pareil risque. Inutile de dire que la dame Lecour ne pouvait exiger la remise du billet à ordre qu'en acceptant la somme qui lui était offerte, et que par conséquent la remise du billet ne devait avoir lieu que dans le cas où la somme offerte eût été acceptée.

Rien de plus vrai ; mais il ne faut pas confondre l'offre de la remise avec la remise effective. Sans doute, les sieurs Mazarin et Mather ne devaient remettre le billet qu'en cas d'acceptation et de quittance de la somme offerte ; mais dans l'incertitude où ils étaient et devaient être, au moment où ils faisaient leurs offres, si la dame Lecour les accepterait, ils n'en devaient pas moins lui représenter le billet et lui en offrir la remise, c'était pour eux le seul moyen de la convaincre qu'en acceptant la somme qu'ils lui offraient, elle ne s'exposerait pas au risque de payer, une seconde fois, à un tiers porteur, le billet qu'elle leur paierait elle-même par imputation; c'était par conséquent le seul moyen qu'ils eussent de la constituer en demeure de recevoir ce qu'ils lui offraient. Ils l'ont donc eux-mêmes autorisée, en ne lui représentant pas le billet, avec offre de le lui remettre, à ne pas accepter leurs offres réelles.

En deux mots ; il est de l'essence des offres réelles que l'exploit qui les contient présente au créancier à qui elles sont faites, non-seulement l'intégralité de la somme qui lui est due, mais encore toutes les sûretés et toutes les garanties qu'il a droit d'exiger à raison des imputations qu'il souffre sur cette somme, et cela dit tout.

Délibéré à Paris, le 6 janvier 1832.

MERLIN.

Je partage l'avis de Me Merlin,

LAVAUX.

Et moi de même ;

Ce 11 janvier 1832.

BERRIAT ST-PRIX.

Toulouse, Imprimerie de Vieusseux, rue St-Rome, n° 46.